



## PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Affaire suivie par Marie-Christine BAZARD  
Tél. 03 87 56 42 82  
Mél : [marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-christine.bazard@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRETE

N° 2016-DREAL-RMN-207

autorisant à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées (Lépidoptères)

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 mars 2016 formulée par l'association le Conservatoire d'Espaces naturels de Lorraine (CENL) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place de deux spécimens d'espèces animales protégées pour réaliser des inventaires et des suivis dans le cadre d'un projet d'étude sur la distribution et la conservation du Cuivré de la bistorte (*Helleila helle*) sur le Massif des Vosges ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association le Conservatoire d'Espaces Naturels (CENL), 3 rue du Président Robert Schuman à Sarrebourg (57400) et représentée par son président Alain SALVI.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires listés ci-dessous :

- Julien DABRY (chargé de mission scientifique)
- Lise CAMUS-GINGER (chargée d'études scientifiques)
- Camille BERNARD (chargée d'études scientifiques stagiaire)

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens d'espèces précisés ci-dessous :

- Cuivré de la bistorte (*Helleila helle*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

Cette dérogation permet ces opérations dans le cadre d'un projet d'étude fondamentale sur la distribution et la conservation du Cuivré de la bistorte avec pour objectif la mise en place d'un plan de conservation permettant d'améliorer la connaissance sur sa répartition actuelle et sur les actions à mener en priorité.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les sites identifiés dans les cantons de Saint-Dié-des-Vosges 2, Gérardmer, Bruyères, Remiremont, La Bresse, le Val d'Ajol, le Thillot sur le territoire du département des Vosges.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

La capture avec relâcher immédiat sera effectuée avec un filet entomologique et les individus seront délivrés à l'endroit exact de leur capture.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet dans les trois mois après la fin de l'opération à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment :

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- les dates et lieux dans la commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 juillet 2016.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 11 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié à Monsieur Alain Salvi Président de l'Association CENL ;  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;  
et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;  
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, et de la Mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;  
Monsieur le Président du Conseil Régional de Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine ;  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;  
Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;  
Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;  
Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;  
Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

Metz, le 11 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Par subdélégation  
La Chef du Service Ressources et Milieux  
Naturels

  
Marie-Pierre LAIGRE